

**COMMUNE DE TARGASONNE**

**ARRETE MUNICIPAL**

Numéro : 15/2026

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans  
l'agglomération de Targasonne lors de 3<sup>ème</sup> étape  
du Tour de France Cycliste le 6 juillet 2026**

**Le Maire,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des coureurs, de prendre des mesures exceptionnelles de restriction de circulation et de stationnement sur le parcours du Tour de France dans la traversée de l'agglomération de la commune lors du passage de la 3<sup>ème</sup> étape du Tour de France Cycliste le 6 juillet 2026 pour assurer la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit en agglomération sur la RD 618 (Route de l'Andorre) à compter du dimanche 5 juillet 2026 à partir de 9h et ce jusqu'au lundi 6 juillet 2026 à 18h.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sera interdite en agglomération sur la RD 618, le lundi 6 juillet 2026, à partir de 13 heures et jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau « fin de course », lui-même précédé par la voiture balai.

La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs du Tour de France et à ceux des moyens de secours, de sécurité publique ou d'incendie.

**ARTICLE 3 :** Toutes les voies donnant accès au parcours seront fermées et des barrières et une signalisation appropriée viendront matérialiser les interdictions temporaires de stationnement et de circulation.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi. Tout véhicule en infraction au stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de mairie et le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et publiée et qui sera notifié pour information :

- Au représentant de l'Etat dans le département
- A la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de Font Romeu Odeillo Via

Des mesures adaptées d'information des habitants de la commune seront réalisées par voie d'affichage et de publication sur des supports d'information générale.

Arrêté transmis au représentant de l'Etat dans le département (@ctes)  
Arrêté publiée le 01 06 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait le 29 05 2026  
A Targassonne

Le Maire

